



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait que la cellule de stationnement de la commune d'Anderlecht a envoyé une invitation de paiement, rédigée en français, pour le renouvellement d'une carte de riverain à madame [...], une habitante néerlandophone d'Anderlecht.

*
* *

En réponse à sa demande de renseignements, il a été communiqué à la CPCL, par lettre du 17 juillet 2012, qu'en principe, la langue de l'abonnement détermine automatiquement la langue de la lettre. Toutefois, lors de l'envoi des invitations de paiement pour le renouvellement des cartes de riverains, une erreur informatique est survenue, de sorte que madame [...] a injustement reçu une lettre rédigée en français.

*
* *

Une invitation de paiement constitue un rapport avec un particulier. En vertu de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL constate que la cellule de stationnement de la commune d'Anderlecht était au courant de l'appartenance linguistique de madame [...]. Par conséquent, on aurait dû lui envoyer une invitation de paiement rédigée en néerlandais.
Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président f.f.,

[...]